

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal SEANCE DU 11 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 7

Présents : 6

Pouvoir : 0

Date de convocation : 03/01/2024

Date de publication : 12/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 janvier, à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Noël RASSAU Maire en exercice

Conseillers titulaires présents : BESSONNAT Jean-Luc LANAUD Véronique, MERCIER Tristan, MOREY BOUILLOUX Noëlie, JACQUEMIN Patricia et RASSAU Jean-Noël.

Absent : ZANCHI Maxime

Secrétaire de séance : Madame Patricia JACQUEMIN

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

- 1°) Approbation PV de la réunion du 21 novembre 2023.
- 2°) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.
- 3°) SIDEC: renouvellement de la convention pour la mise à disposition de services par la direction de l'informatique et des services numériques.
- 4°) Dénonciation d'une convention.
- 5°) Fonction Publique Territoriale: application du décret du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 6°) Forêts-ONF: Programme d'action pour 2024.
Situation de l'emploi à l'ONF
- 7°) Effacement réseau au hameau de Chavia
- 8°) Questions diverses

Point 1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 novembre 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, adopte le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 qui a été transmis par mail à chaque conseiller.

Point 2 – Délibération n°1 – 2024 Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

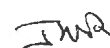
M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

Paraphe du Maire



dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 449 760.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 112 440.00 € ($< 25\% \times 449\,760.00 \text{ €}$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Voirie

- Travaux de réfection du chemin de la Pèle : 15 000.00 € (art. 2151)

Réseaux

- Effacement réseau électrique hameau de Chavia : 29 430.00 € (art. 21538)

Bâtiments publics

- Eglise - Travaux de traitement de la charpente, remplacement du plancher et de l'échelle du clocher : 25 000.00 € (art. 213218)

Total : 69 430.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Point 3 – Délibération n°2 – 2024 Objet : convention de mise à disposition de la DITIC du SIEDEC au bénéfice de ses collectivités membres / adhésion

Monsieur le Maire Expose ce qui suit,

1.- Le SIEDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIEDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Paraphe du Maire



La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quelques soient leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIEDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIEDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

3.- En l'occurrence, la commune d'ONoz doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune d'ONoz d'adhérer aux nouvelles propositions du SIEDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIEDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).

- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune d'ONZO doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- **AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :**
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnement fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- **GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :**
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- **SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :**
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

Paraphe du Maire



– **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune d'ONZ

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.
- AUTORISE le Maire (Président) à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 4 – Délibération n°3-2024 Objet : Dénonciation d'une convention

Le conseil Municipal,

Considérant la convention n°39/1985/005/771019/1/025 signée le 31/05/1985,

Considérant que cette convention a été renouvelée par période triennale depuis le 30/06/1994,

Considérant la prochaine échéance à la date du 30 juin 2024,

Considérant que la poursuite de la location ne pourra se faire dans le respect des conditions de loyers et de ressources,

Décide à l'unanimité :

- L'annulation de la délibération n° 46-2023 du 21 novembre 2023
- La dénonciation de la convention n° 39/1985/005/771019/1/025

Point 5 – Délibération n°4-2024 Objet : Fonction Publique Territoriale, application du décret du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

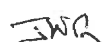
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Paraphe du Maire



Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Après discussion, le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Point 6 – Délibération n°5-2024 Objet : Forêt - ONF: Programme d'action pour 2024

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du programme d'actions en forêt communale soumise établi par les services de l'ONF pour l'année 2024 :

	Quantité	Un.	Montant estimé (€ HT)
Dégagement manuel de plantation plan de relance (15a, 16a).	2,28	HA	Travaux sylvicoles
Dégagement manuel de plantation (30a, 31a)	0,50	HA	790,00
Fourniture et mise en place de plants (15a, 16a) plan de relance	350	PL	1 780,00
Fourniture de plants de chêne sessile	250	PL	
Fourniture de plants de cormier	100	PL	
Régénération par plantation: mise en place des plants en regarnis	350	PL	
TOTAL			5 930,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le plan d'actions proposé par les services de l'ONF, pour l'exercice 2024.

Point 6 – Délibération n° 6-2024 Objet : Situation de l'emploi à l'ONF, soutien à la démarche entreprise par les personnels forestiers

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre des personnels forestiers concernant la situation de l'emploi à l'Office national des forêts.

Le conseil municipal, après en avoir débattu déplore cet état de fait, qui engendre un surcroît de travail pour les personnels restant en place et donc une baisse de la quantité et de la qualité des services rendus.

En conséquence le conseil municipal décide :

- De soutenir la démarche entreprise par les personnels forestiers,
- Demande la nomination de personnels sur les postes vacants.

Paraphe du Maire



Point 7 : Objet : Effacement réseau au hameau de Chavia

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 adoptant le projet d'effacement partiel du réseau électrique aérien au hameau de Chavia et présente le plan de financement APS de ces travaux :

Réseau électrique	Taux sur montant aidé	Montant des travaux aidés	Coût total des travaux
Montant des travaux projetés TTC			26 172,11 €
Participation selon critères		22 158,65 €	
Participation des financeurs	76,70%		16 995,68 €
Récupération de la TVA par le SIDEC			4 013,46 €
Solde net à la charge du demandeur			5 162,97 €

Infrastructure téléphonique	Taux sur montant aidé	Montant des travaux aidés	Coût total des travaux
Montant des travaux projetés TTC			3 256,42 €
Participation selon critères		2 757,05 €	
Participation des financeurs	20,00%		551,41 €
Récupération de la TVA par le SIDEC			499,37 €
Solde net à la charge du demandeur			2 205,64 €
Solde total à la charge du demandeur			7 368,61 €

Monsieur le Maire rappelle que les travaux ne seront engagés qu'en contre-partie de l'engagement de Monsieur Pierre-Antoine KERN à financer la part restant à charge de la commune.

Point 8 : Questions diverses

- **ZAER (Zone d'Aménagement des Energies Renouvelables)** : La population sera concertée sur ce sujet à l'occasion des vœux du Maire qui auront lieu samedi 27 janvier 2024.
- **Planification écologique** : c'est un questionnaire transmis par les services de la DDT du Jura permettant de réaliser l'auto-diagnostic de la commune sur différents sujets en lien avec la planification écologique. Ce questionnaire se présente sous la forme d'un tableau Excel à compléter avant le 31 janvier 2024.

L'objectif de cette démarche est, pour chaque commune, de présenter les actions qu'elle a réalisées, ou souhaite réaliser, en renseignant un tableau Excel homogène. Il est basé sur le cumul des actions, déjà mises en œuvre ou en cours, en lien avec les compétences des collectivités territoriales et ayant un impact sur l'atténuation climatique et sur la préservation de la biodiversité et la gestion des ressources. Toutes ces données communales intégreront le diagnostic régional et permettront d'identifier les leviers d'actions à engager pour aller plus loin dans la démarche de transition et de préservation de la résilience des territoires.

Le groupe de travail formé sur la base du volontariat à savoir Jean-Noël RASSAU, Tristan MERCIER et Véronique LANAUD se réunira en mairie le 18 janvier et le 25 janvier de 19 h 30 à 21 h afin de compléter ce tableau assez conséquent.

- **Projet de territoire « village de demain »** : ce sujet sera évoqué lors des vœux du Maire avec proposition d'une réunion publique de présentation et de lancement. Le groupe de travail formé par Jean-Noël RASSAU, Tristan MERCIER, Noëlie MOREY-BOUILLOUX et Véronique LANAUD se réunira en amont de cette réunion pour préparation.

- **Défibrillateurs** : la mairie rencontre un problème pour l'installation de l'appareil destiné au hameau de Chavia car il n'y a pas de compatibilité avec le réseau électrique de l'éclairage public. La mairie est dans l'attente d'un devis pour installer une nouvelle alimentation électrique.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'ayant été formulée Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 15

Procès-verbal contenant les délibérations n°01-2024, 02-2024, 03-2024, 05-2024 et 06-2024

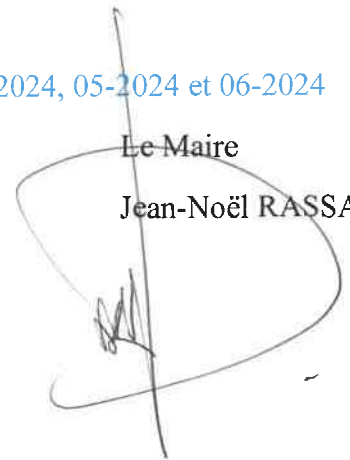
La secrétaire de séance

Patricia JACQUEMIN



Le Maire

Jean-Noël RASSAU



Paraphe du Maire

